



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général du Gouvernement

Direction des services
administratifs et financiers

**Prestations d'écoute, d'information, de conseil, de pré-saisine
et d'orientation pour les centres d'appels téléphoniques du
Défenseur des Droits**

**Cahier des clauses administratives particulières
(C.C.A.P)**

Numéro de la consultation	25_BAM_067
------------------------------	------------

Table des matières

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 <i>Objet du marché.....</i>	5
1.2 <i>Décomposition en lots.....</i>	6
1.3 <i>Procédure de passation et forme de l'accord-cadre</i>	6
1.4 <i>Montant du marché.....</i>	6
1.5 <i>Durée initiale du marché.....</i>	6
1.6 <i>Reconduction.....</i>	6
1.7 <i>Clause de réexamen des prestations du marché</i>	7
Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1 <i>Pièces particulières</i>	7
2.2 <i>Pièces générales.....</i>	8
Article 3 : DOUBLE LABELLISATION « DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »	8
Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
4.1 <i>Représentation des parties.....</i>	9
4.1.1 : <i>Représentation de l'acheteur.....</i>	9
4.1.2 : <i>Représentation du titulaire</i>	9
4.2 <i>Conditions d'exécution des prestations : principes généraux.....</i>	10
4.3 <i>Conditions d'émission des bons de commande.....</i>	10
4.4 <i>Modalités et délais d'exécution des prestations</i>	11
4.5 <i>Obligations de l'acheteur.....</i>	11
4.6 <i>Obligations du titulaire.....</i>	12
4.6.1 <i>Garantie de continuité des prestations.....</i>	12
4.6.2 <i>Obligations d'information, de collaboration, de conseil et de mise en garde</i>	12
4.6.3 <i>Obligation de respect déontologique</i>	12
4.6.4 <i>Obligations de confidentialité</i>	13
4.6.5 <i>Mesures de sécurité.....</i>	13
4.6.6 <i>Responsabilité du titulaire</i>	13
4.7 <i>Clause environnementale</i>	14
4.8 <i>Clause sociale – Reprise du Personnel</i>	14
4.9 <i>Clause sociale – insertion par l'activité économique.....</i>	14
4.9.1 <i>Objet de la clause d'insertion par l'activité économique.....</i>	14
4.9.2 <i>Les publics visés</i>	15
4.9.3 <i>Objectif d'insertion</i>	15
4.9.4 <i>Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.</i>	16

4.9.5 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales	16
4.9.6 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion	17
Article 5 : DELAIS ET CONSTATATION DE L'EXECUTION	18
5.1 Délais d'exécution des prestations	18
5.2 Vérifications et admissions des prestations.....	18
5.3 Plan de progrès	18
Article 6 : GARANTIES FINANCIERES	19
Article 7 : AVANCE	19
Article 8 : PRIX DU MARCHE.....	19
8.1 Contenu du prix.....	19
8.2 Variation des prix.....	20
Article 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	21
9.1 Acomptes	21
9.2 Modalités de paiement	21
9.3 Présentation des demandes de paiement.....	21
9.4 Transmission des factures.....	22
9.5 Mode de règlement	23
9.5.1. Délai global de paiement.....	23
9.5.2. Intérêts moratoires	23
9.5.3 Monnaie.....	23
9.6 Répartition des paiements.....	23
Article 10 : PENALITES	23
10.1 Dispositions communes aux pénalités.....	23
10.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations	24
10.2.1 Pénalités pour non remplacement d'un poste vacant :.....	24
10.2.2 Pénalités de retard pour remise des livrables :.....	24
10.2.3 Pénalités pour non atteinte du taux de décroché :.....	24
10.2.4 Pénalités pour non réalisation du plan de progrès.....	24
10.3 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	25
10.4 Pénalités liées à des obligations administratives	25
Article 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	26
Article 12 : ASSURANCES	31
Article 13 : DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE	31
13.1 Généralités	31

13.2	<i>Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.</i>	32
13.3	<i>Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché ..</i>	33
13.4	<i>Documents éligibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français ..</i>	33
13.5	<i>Sous-traitance.....</i>	34
Article 14 : LITIGE ET FORCE MAJEUR.....		34
14.1	<i>Dispositions applicables en cas de litige</i>	34
14.2	<i>Force majeure.....</i>	35
Article 15 : RESILIATION DU MARCHE		35
15.1	<i>Application de la résiliation</i>	36
15.2	<i>Exécution aux frais et risques.....</i>	36
Article 16 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....		36

Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES - OBJET DU MARCHÉ – STIPULATIONS GENERALES

1.1 Désignation des parties

L'acheteur

Désignation de l'acheteur :

L'État représenté par :

La Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre
Secrétariat général du Gouvernement
20, avenue de Ségur – 75007 PARIS

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Monsieur Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS, directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, nommé par décret du 28 avril 2025 publié au JO n°0101 du 29 avril 2025.

Le titulaire

Est désigné par le terme « le titulaire », l'opérateur économique attributaire du marché public à l'issue de la procédure de mise en concurrence et une fois l'acte d'engagement signé par l'ensemble des parties.

Le titulaire du marché public est la personne morale ou physique désignée dans l'acte d'engagement et chargée d'exécuter le marché.

1.2 Objet du marché et lieu d'exécution

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation de prestations d'écoute, d'information, de conseil, de pré-saisine et d'orientation pour les centres d'appels téléphoniques du Défenseur des droits.

Lieu(x) d'exécution : Paris (75)

1.3 Périmètre du marché

Le présent marché est passé par la Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre, qui est chargée de signer l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter, au nom du **Défenseur des droits (DDD)**. La passation, la signature et la notification des modifications (avenants) de toute nature pouvant intervenir lors de l'accord-cadre, ainsi que le cas échéant, les reconductions et la résiliation, sont également traitées par la DSAF.

Pendant l'exécution de l'accord-cadre, le DDD émet des bons de commande dont il assure le financement sur son budget propre. Il est responsable de la bonne exécution des prestations commandées, et notamment de la constatation de l'exécution des prestations (opérations de

vérification et décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet) et des décisions relatives à l'application de pénalités.

1.4 Décomposition en lots

Conformément à l'article L2113-11 du code de la commande publique, le marché n'est pas alloti. En effet, la dévolution en lots séparés rendrait l'exécution des prestations techniquement inefficace, et l'attribution à un opérateur unique permet d'assurer la cohérence technique, la responsabilité unique et la coordination nécessaire à la bonne exécution du marché.

1.5 Procédure de passation et forme de l'accord-cadre

Le présent marché de service est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2,1° du Code de la commande publique.

Il prend la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R.2112-6 1° et R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique dans les limites financières indiquées à l'article 1.6 du présent CCAP.

1.6 Montant du marché

L'accord-cadre est encadré pour l'ensemble de sa durée par les bornes financières suivantes :

- sans montant minimum ;
- un montant maximum de 4 000 000 euros HT.

Il convient toutefois de préciser que le montant maximal susceptible d'être commandé n'est ni une estimation, ni une information sur la consommation réelle du marché. Ce montant est un seuil à l'atteinte duquel plus aucune commande nouvelle ne pourra être notifiée au titre de l'accord-cadre.

1.7 Durée initiale du marché

Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an ferme à compter de sa date de notification.

1.8 Reconductions

Le marché pourra être reconduit trois (3) fois par périodes successives d'un (1) an sans que la durée totale du marché puisse excéder quatre (4) ans.

En application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le présent marché public est reconduit de manière tacite sans que le titulaire puisse s'y opposer. En cas de non-reconduction du marché, le pouvoir adjudicateur en informe alors le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification).

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non-reconduction, la validité du marché court jusqu'au terme de la période en cours. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

1.9 Clause de réexamen des prestations du marché

Si cela s'avère nécessaire pour la bonne réalisation du marché, l'acheteur se réserve la possibilité d'utiliser les dispositions des articles R.2194-1, R.2194-2, R.2194-3, R.2194-5 du Code de la commande publique pour :

- modifier des prestations prévues initialement notamment par l'évolution des missions dévolues aux centres d'appels du Défenseur des Droits et/ou une restructuration des lignes et des moyens afférents ;
- ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation du marché notamment dans les mêmes cas décrits ci-avant pour les modifications.

Lorsque ces évolutions interviennent, les parties peuvent alors se rencontrer dans les plus brefs délais pour déterminer l'impact de ces changements sur l'exécution des accords-cadres et de leurs conditions financières.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des missions prévues dans le cadre des présents accords-cadres.

A l'issue de ce réexamen, les parties conviennent d'en définir et de formaliser les conséquences éventuelles, par voie d'avenant, conformément à l'article 25 du C.C.A.G.-FCS, des modalités de prise en charge, totale voire partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par les titulaires.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier l'accord-cadre concerné.

Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les documents contractuels régissant l'accord-cadre sont dans l'ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et son annexe financière le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration, fait seule foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration, fait seule foi ;
- l'offre technique du titulaire ; seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de la personne publique tels qu'exposés dans l'offre technique.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables aux représentants de l'acheteur et aux services bénéficiaires du marché. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à l'acheteur.

Seul l'original de ces documents, conservé dans les archives de la personne publique, fait foi.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et entré en vigueur au 1^{er} avril 2021 qui, bien que non joint, est réputé connu du titulaire et consultable sur le site de Légifrance ;
- Les normes et règlements en vigueur à la date d'exécution des prestations, afférents à la nature et aux modalités d'exécution des prestations objets du marché.

Article 3 : DOUBLE LABELLISATION « DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »

La Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre bénéficie du Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du Label Diversité.

A ce titre, elle conduit une politique visant à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles et d'autre part à prévenir les discriminations et favoriser la diversité non seulement dans la gestion de ses ressources humaines mais aussi dans le cadre de ses relations avec ses prestataires et fournisseurs.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la DSAF met actuellement en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes, favoriser le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels des femmes, en particulier l'accès des femmes aux fonctions d'encadrement et d'encadrement supérieur.

Pour inciter le prestataire de la DSAF à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que ce dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, la personne publique a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle » annexé au règlement de la consultation.

Les informations renseignées dans ce formulaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures, ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Le questionnaire complété (annexe 1 au R.C. : questionnaire relatif à la double labellisation) peut être remis soit au moment de la remise de l'offre, soit au moment de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu, dans un délai de 15 jours. Il n'est exigé que du seul attributaire.

Le contenu du questionnaire doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

4.1.1 : Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

La DSAF est la seule autorité habilitée à prendre et à déléguer les décisions prévues dans le marché (notamment les décisions relatives aux vérifications, aux prolongations éventuelles du délai d'exécution et aux pénalités) et dans le C.C.A.G.-FCS.

Le service chargé de suivre l'exécution des prestations pour le compte de l'administration est :

- pour les aspects techniques : la Direction protection des droits – relations avec les usagers (PD-RU) du Défenseur des Droits ;
- pour les aspects juridiques et administratifs : le bureau des achats ministériels de la DSAF.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désigné(s) au titulaire du marché.

4.1.2 : Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

4.2 Conditions d'exécution des prestations : principes généraux

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Pour l'ensemble des prestations objet du marché, le titulaire est soumis à une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les prix, les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire propose une offre assurant la parfaite continuité du service et des prestations au cours de la journée et durant toute la durée du marché, notamment en cas d'absence ou de congé du personnel habituellement en poste.

4.3 Conditions d'émission des bons de commande

Les prestations de l'accord-cadre sont mises en œuvre par l'émission de bons de commande datés et signés par le représentant habilité du service gestionnaire au titulaire, et/ou par toute personne habilitée à cette fin par l'acheteur, en fonction de la survenance des besoins.

Les bons de commande ainsi que leur(s) modification(s) sont notifiés par l'acheteur au titulaire.

Les bons de commande émis doivent comprendre les informations suivantes :

- le numéro et l'intitulé du marché (n°EJ du marché) ;
- la date et le numéro de la commande (n°EJ du bon de commande) ;
- le nom et les coordonnées du titulaire ;
- les références, la quantité et l'intitulé des prestations commandées ;
- le détail des prix unitaires en référence aux prix du BPU ;
- le montant total du bon de commande comprenant le prix HT, le montant de la TVA et le prix TTC.

En cas de modifications, ces dernières sont notifiées au titulaire conformément à l'article 3.7.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le délai entre l'émission du bon de commande et son début d'exécution est inférieur ou égal à **15 jours calendaires**, si le titulaire estime que les prescriptions de ce bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de **4 jours calendaires** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Lorsque le délai précité est supérieur à **15 jours calendaires**, le délai normal de l'article 3.7.2 du CCAG-FCS s'applique, le titulaire dispose donc de **15 jours calendaires** pour adresser ses éventuelles observations.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception, par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de **huit jours calendaires** à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

A cette fin, le titulaire fournit dans son offre ou au plus tard à notification du marché les informations nécessaires (adresse e-mail valide...).

Un bon de commande peut être émis jusqu'au dernier jour de validité de la dernière période d'exécution de la partie à accord-cadre. Toutefois, la dernière prestation doit commencer à s'exécuter dans le mois suivant l'échéance de la validité de l'accord-cadre et son délai d'exécution doit être proportionné à la réalisation des prestations commandées et en tous les cas ne pas dépasser 6 mois, aucune modification du bon de commande ayant pour objet d'augmenter les prestations ne pourra avoir lieu et les décisions de prolongation du délai d'exécution ne pourront se limiter strictement qu'aux éventuels cas de report de rendez-vous.

La résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Toute prestation exécutée sans émission d'un bon de commande dûment signé par le représentant de l'acheteur ne peut donner lieu à règlement.

4.4 Modalités et délais d'exécution des prestations

En application de l'article 13.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S, le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont celles prévues aux articles 13.2 et 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

4.5 Obligations de l'acheteur

Le Défenseur des Droits s'engage à fournir tous les moyens et à répondre à toutes les questions permettant de faciliter au titulaire l'exécution de ses prestations.

4.6 Obligations du titulaire

4.6.1 Garantie de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que, maladie, décès, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations, objet du marché, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplace le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire assure la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, des délais et de prix.

4.6.2 Obligations d'information, de collaboration, de conseil et de mise en garde

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments fonctionnels et techniques fournis par le pouvoir adjudicateur ; il ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non conforme aux règles de l'art. Il n'est accepté aucune majoration du prix sur la base de l'allégation de la méconnaissance des conditions d'exécution.

Le titulaire s'engage à demander au pouvoir adjudicateur, en temps utiles, toutes informations complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à délivrer au pouvoir adjudicateur toutes informations et/ou lui communiquer tous documents, conseils et mises en garde possibles dans le cadre de l'exécution de sa prestation, qui sont utiles pour l'exécution du projet ou la réalisation des services définis au marché.

Si au cours de la réalisation des prestations, une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des parties engage le titulaire à alerter le pouvoir adjudicateur le plus vite possible et à se concerter avec lui pour mettre en place, dans les meilleurs délais, la solution la mieux adaptée.

L'évaluation des moyens à mettre en œuvre a été faite par le titulaire.

La mise en œuvre des ressources internes du titulaire relève de sa responsabilité et de son pouvoir de direction.

En cas de non-respect par le titulaire des délais fixés, il encourt l'application de pénalités, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation de la part du pouvoir adjudicateur.

4.6.3 Obligation de respect déontologique

Le titulaire veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

4.6.4 Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à d'autres personnes morales ou physiques, privées ou publiques que celles qui ont la qualité pour les connaître, à savoir la personne publique et le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Tout support comportant des informations confidentielles doit être restitué à la personne publique à la fin du marché.

La violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire.

Toute utilisation de la référence « services du Premier ministre » ou « Défenseur des droits », ou toute dénomination qui s'y substituerait, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre et recevoir l'accord écrit préalable de celle-ci.

Cette clause concerne tous les termes permettant de désigner tout ou partie des services du Premier ministre (et notamment les termes suivants : « services du Premier ministre », « secrétariat général du Gouvernement », « cabinet du Premier ministre », « Premier ministre ») mais aussi les termes désignant le Défenseur des droits. Le non-respect de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire reconnaît avoir été avisé que toute divulgation d'information confidentielle est susceptible de tomber sous le coup de l'article 226-13 du Code Pénal.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ou signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ou qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

4.6.5 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

4.6.6 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du présent document. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents

contractuels. Les prestations devront être conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables ou à toute norme européenne concernée. Cette stipulation vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du présent marché.

4.7 Clause environnementale

La DSAF, soucieuse de s'engager dans une démarche de développement durable, porte une attention particulière aux dispositions prises en faveur de la protection de l'environnement.

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FCS, PEFC ou équivalent). Pour les livrables au format dématérialisé, il est également demandé de limiter le poids des éléments fournis (formats, tailles, durées, compressions...).

4.8 Clause sociale – Reprise du Personnel

Le titulaire s'engage à respecter les textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail et fiscale.

Aux termes du présent marché, la reprise du personnel d'exécution en place sera conduite en application des articles L.1224-1 et L.1224-2 du code du travail.

L'annexe 4 au présent CCAP indique les éléments liés à la reprise du personnel en place au jour de la consultation, affecté à l'exécution du marché. L'administration n'est pas à l'origine de ces données et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce point. Le titulaire s'engage à reprendre à des conditions contractuelles et salariales au moins aussi avantageuses, avec leur accord, le personnel du précédent exploitant. La convention collective nationale de référence applicable aux prestations est la IDCC 2098 « Prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire ».

Au terme du présent marché ou en cas de résiliation du présent marché pour quelque cause que ce soit, et si le représentant du pouvoir adjudicateur confie la poursuite des prestations à toute autre entreprise, la succession d'employeurs entre le titulaire et cette dernière se fera conformément aux dispositions en vigueur.

Pour ce faire, **25 jours calendaires** au moins avant l'expiration du présent marché, le représentant du pouvoir adjudicateur s'engage à fournir par écrit au titulaire les coordonnées du successeur de façon à permettre au titulaire de respecter son obligation de communication des éléments des contrats de travail.

4.9 Clause sociale – insertion par l'activité économique

4.9.1 Objet de la clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande

publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

4.9.2 Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de Contrat d'engagement Jeunes (CEJ) ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

4.9.3 Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures à réaliser sur la durée totale d'exécution de l'accord-cadre	Nombre d'heures d'insertion à réaliser par année d'exécution
1 616 (mille six cent seize) heures	404 (quatre cent quatre) heures

4.9.4 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ **1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.**

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

4.9.5 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Seynabou LO
Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises
seynabou.lo@epec.paris
[06 30 95 40 68](tel:0630954068)

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

4.9.6 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés

1) au pouvoir adjudicateur

fabien.dechavanne@defenseurdesdroits.fr
isabelle.prud-homme@defenseurdesdroits.fr
denis.hennequin@defenseurdesdroits.fr
bam.execution@pm.gouv.fr

2) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris
 Copie
seynabou.lo@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 10.3 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur (bam.execution@pm.gouv.fr), par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Article 5 : DELAIS ET CONSTATATION DE L'EXECUTION

5.1 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution sont inscrits à l'acte d'engagement, au B.P.U, et à l'article 2 du CCTP.

En application de l'article 13.1.2 du C.C.A.G.-F.CS, le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

En cas de non-respect des délais, les pénalités prévues à l'article 10 du présent C.C.A.P. sont appliquées.

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont celles prévues aux articles 13.2 et 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Pour rappel, la demande de prolongation des délais d'exécution doit émaner du titulaire et être présentée préalablement à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

5.2 Vérifications et admissions des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le service gestionnaire pour une partie au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) et si possible dans un délai de quinze (15) jours, ou à compter de la réception des livrables, notamment les rapports activités trimestriels, et suite à chacune des réunions trimestrielles de suivi, conformément aux articles 27, 28 et 29 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les vérifications quantitatives et qualitatives des prestations sont notamment effectuées à l'aide des outils décrits à l'article 2.4 du CCTP.

En conséquence, et par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire est réputé être dûment avisé des opérations de vérification sans autre communication de la part de l'acheteur.

Pour l'application de l'article 30 du C.C.A.G.-F.C.S, le délai de 15 jours calendaires pour notifier la décision d'admission, ajournement, refaction ou rejet commence le cas échéant à partir de la réception de l'ensemble des livrables évoqués ci-dessus et au plus tard au jour de la dernière réunion trimestrielle d'une période de marché.

5.3 Plan de progrès

Dans le cas où les reportings font ressortir un problème d'exécution ou une baisse d'un niveau de service, notamment par la baisse du taux de décroché ou des indicateurs de suivi, un plan de progrès sera mis en place avec une temporalité de réexamen inférieure ou égale à 6 mois.

Le plan de progrès contient des indicateurs quantifiables et comparables du système de suivi qualitatif défini à l'article 2.4 du CCTP.

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les engagements pris dans ce plan de progrès, l'acheteur peut faire application des pénalités prévues à l'article 10.2.4 et des cas de résiliations prévus à l'article 15.

Article 6 : GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

Article 7 : AVANCE

Sauf refus du titulaire, une avance est versée conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique et selon les modalités définies ci-après et il sera fait application de l'Option A de l'article A.11.1 du C.C.A.G. – F.C.S.

Le marché étant sous forme d'un accord-cadre, chaque bon de commande donne le droit, lorsqu'il est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à une avance dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du bon de commande.

Le montant de l'avance sera de 5 % du montant TTC du bon de commande si sa durée est inférieure ou égale à 12 mois.

Si la durée du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est calculé de la façon suivante :

$$(\text{Montant TTC} \times 12 / \text{durée en mois}) \times 5\%$$

Le remboursement de cette avance intervient dans les conditions de l'article R.2191-11 du Code de la Commande publique.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2351-12, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

Article 8 : PRIX DU MARCHE

8.1 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., **les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations. Ils comprennent l'ensemble des coûts liés à la réalisation des prestations : main d'œuvre, frais de déplacements, transport, assurance, fournitures, garanties et toutes autres dépenses éventuelles nécessaires à l'exécution des prestations.**

Le détail des prestations rémunérées par les prix est précisé au C.C.T.P.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

8.2 Variation des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, le « mois zéro », dit M0, est le mois de juillet 2026 qui précède la date limite de réception des offres.

Les prix sont révisables annuellement à compter du mois suivant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{SYN}{SYN_0})$$

Dans laquelle :

- P0 = prix d'origine
- SYN = dernier indice SYNTEC connu à la date de la révision
- SYN0 = dernier indice SYNTEC publié au mois 0

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Par dérogation à l'article 10.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S., pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les prix révisés sont applicables aux bons de commande notifiés après la réception des nouveaux tarifs.

Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'indice SYNTEC publié à l'INSEE.

Le titulaire est tenu de transmettre ses prix révisés à la personne publique, par tout moyen faisant foi (e-mail, courrier...), avec un préavis de trois (3) mois minimum avant la date effective d'entrée en vigueur.

Ces prix révisés doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**Services du Premier ministre
Bureau des achats ministériels
Section ECFD
20 avenue de Ségur - 75007 PARIS**

Ou par courriel à l'attention de la section ECFD à l'adresse suivante :
bam.execution@pm.gouv.fr

Les nouveaux prix s'appliquent après approbation de la personne publique prononcée dans le délai maximum d'un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur si le délai de préavis a été respecté par le titulaire, ou à défaut d'un délai de 2 mois à compter de leur date de réception. Dans ce

dernier cas les nouveaux prix s'appliquent le mois suivant l'approbation. Dans tous les cas le titulaire en est informé par tout moyen faisant foi.

Les prix révisés se substituent aux prix initiaux sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Article 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

9.2 Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire à terme échu et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Afin de respecter et d'optimiser la bonne exécution de la partie sous forme d'accord-cadre, le titulaire veille à communiquer les factures établies sur la base du bon de commande correspondant ; et ce dans un délai de 30 jours, à compter de la décision d'admission, possiblement assortie de réfections, des prestations conformément aux stipulations du présent marché.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une seule facture distincte établie après exécution complète de la commande prévue au bon de commande. En aucun cas, une facture ne peut se référer à plusieurs commandes.

Les prix facturés incluent tous les frais et charges.

9.3 Présentation des demandes de paiement

Conformément aux prescriptions de l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S., **la demande de paiement est établie comme suit :**

La demande de paiement est datée. Elle mentionne :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture avec leur numéro de SIRET ;
- le numéro de marché ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ Chorus du marché et EJ Chorus du bon de commande) ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la dénomination précise et s'il y a lieu le prix unitaire hors taxes des prestations exécutées ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ;

- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique du groupement ;
- en cas de sous-traitance, les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire ;
- pour la demande de paiement pour solde ou demande de paiement partiel définitif : un récapitulatif mentionnant les éventuels acomptes perçus ainsi que la somme à percevoir.

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire.

9.4 Transmission des factures

Conformément à l'article L2192-10 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés conclus avec l'Etat, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire peut transmettre ses factures selon trois modes différents :

1) Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro. Cette transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2 avec chiffrement TLS.

2) Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
 - soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
 - soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

La liste des formats de dématérialisation autorisés est décrite dans le document de spécifications externes de Chorus Pro, consultable à l'adresse internet suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

3) Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-pro.gouv.fr>; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr.

L'ordonnateur des paiements est :

Madame le Défenseur des Droits
 3, place Fontenoy
 75007 PARIS

Les demandes de paiement doivent être adressées à :

Monsieur le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre - Département comptable ministériel
20 avenue de Ségur
75007 Paris

9.5 Mode de règlement

9.5.1. Délai global de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum, la date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

9.5.2. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

9.5.3 Monnaie

L'unité monétaire applicable au présent marché est l'euro (€).

9.6 Répartition des paiements

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. Il est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Article 10 : PENALITES

10.1 Dispositions communes aux pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation de l'article 14.1.3 du C.C.A.G-FCS., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1, le montant des pénalités est calculé et notifié au titulaire à l'issue du constat de chaque retard et/ou non-conformité et ce sans aucune mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités est retenu par précompte sur les sommes dues au titulaire. S'il ne peut être précompté, il est recouvré par l'émission d'un titre de recettes.

Nota : Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

10.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

10.2.1 Pénalités pour non remplacement d'un poste vacant :

En cas de vacances d'un poste de travail, le titulaire concerné peut se voir appliquer des pénalités par la personne publique sans mise en demeure préalable.

Ces pénalités sont de 200€ par jour ouvré et par poste vacant.

10.2.2 Pénalités de retard pour remise des livrables :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution de remise des livrables, notamment les CV et les plannings de congés prévus à l'article 3.5 du CCTP, et les rapports trimestriels prévus à l'article 3.6 du CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard.

10.2.3 Pénalités pour non atteinte du taux de décroché :

Il est attendu que les agents puissent être pris en ligne sur les plages horaires et les jours ouvrés, définis au CCTP, avec un taux de décroché de 100%, si tel n'est pas le cas, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Taux de décroché	Pénalités
$90 < x < 100$	1% du montant de la prestation
$80 < x < 90$	2% du montant de la prestation
$70 < x < 80$	5 % du montant de la prestation
$x < 70$	10 % du montant de la prestation

10.2.4 Pénalités pour non réalisation du plan de progrès

Dans le cadre du plan de progrès indiqué à l'article 5.3, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Situation vis-à-vis du plan de progrès	Pénalités
Amélioration de l'indicateur inférieure au niveau défini dans le plan de progrès	1% du montant de la prestation
Niveau de l'indicateurs inchangé depuis la mise en place du plan de progrès	3% du montant de la prestation
Dégradation de l'indicateur depuis la mise en place du plan de progrès	10 % du montant de la prestation

Chaque indicateur est évalué séparément et fait l'objet de son propre niveau de pénalités.

Lorsque l'indicateur est le taux de décroché, les pénalités sont cumulatives avec celles prévues ci-avant dans la limite de 10% du total de l'unité d'œuvre concernée.

10.3 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il pourra être appliqué une pénalité de **80 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

10.4 Pénalités liées à des obligations administratives

Pénalités pour non fourniture des documents relatifs au travail dissimulé :

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R. 8222-3 du Code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risque du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à **20€** par jour ouvré de retard, dans le respect des conditions de l'article L. 8222-6 du Code du travail.

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché s'engage à effectuer pour le compte de la personne publique (responsable du traitement) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leur relation contractuelle, les parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences des textes en vigueur relatifs au traitement de données à caractère personnel, en particulier au règlement européen sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après, « la loi informatique et libertés »).

Les présentes clauses ont pour objet de préciser les obligations des parties et conditions dans lesquelles sont réalisés les traitements de données à caractère personnel définis ci-après.

Description du traitement de données à caractère personnel :

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la personne publique et pour la durée du présent marché public les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre des opérations suivantes définies par le marché :

- Recueil des saisines
- Transmission vers les services internes du DDD

Le titulaire est responsable de traitement pour les activités liées aux prestations de recueil des saisines.

Les données à caractère personnel traitées par le titulaire en tant que sous-traitant sont :

- Données d'identité : nom, prénom ;
- Coordonnées : adresse mail, adresse postale ;
- Données relatives à la vie professionnelle : poste, fonction, service de rattachement, identification de personnes morales ;
- Données relatives à la vie personnelles ayant un lien avec les motifs de discrimination ;
- Données et documents relatifs aux saisines et pouvant contenir des données dites sensibles au titre du RGPD ;
- Date de la saisine.

Les catégories de personnes concernées par les données sont les personnes bénéficiaires du marché, toute personne à l'origine des saisines et les personnes physiques témoins ou personnes physiques ou morales actrices des éléments constitutifs des saisines.

La personne publique met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à la réalisation des prestations.

Obligations du titulaire vis-à-vis de la personne publique :

Le titulaire s'engage à :

a) traiter les données en tant que sous-traitant uniquement pour les seules finalités définies précédemment.

b) traiter les données conformément aux instructions documentées de la personne publique. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la personne publique. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer la personne publique de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

c) garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

d) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Sous-traitance ultérieure spécifique au traitement de données personnelles

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant (ou sous-traitant ultérieur) pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit les Services du Premier ministre de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Les Services du Premier ministre disposent d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Dans le cas où les Services du Premier ministre n'auraient pas émis d'objection pendant le délai précité, sans préjudice aux dispositions de l'article R2193-4 du Code de la Commande Publique sur l'agrément tacite du sous-traitant et de ses conditions de paiement, en ce qui concerne le traitement des données cette sous-traitance ne peut être autorisée à les effectuer. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions des Services du Premier ministre. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant les Services du Premier ministre de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Information des personnes concernées :

Il appartient au titulaire d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec la personne publique avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de la personne publique et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Lorsque les personnes concernées adressent au titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire les gère dans les meilleurs délais lorsque la demande porte sur le traitement de données au sein de son système d'information, et en informe le délégué à la protection des données de l'entité concernée. Dans les autres cas (demandes ne pouvant pas être traitées directement par le titulaire), les demandes sont retransmises par voie électronique, dès réception, au délégué de l'entité concernée.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie à la personne publique toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible dans les quarante-huit heures après en avoir pris connaissance et selon des moyens déterminés conjointement avec la personne publique.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la personne publique propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par les Services du Premier ministre de ses obligations :

Le titulaire aide, le cas échéant, les Services du Premier ministre à remplir leurs obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD (sécurité des données, notifications en cas de violation de données, analyse d'impact relative à la protection des données, consultation de la CNIL)

Mesures de sécurité :

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, et selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- un outil garantissant la confidentialité dans la transmission des documents sensibles le cas échéant.

Sort des données :

Au terme de l'exécution du présent marché public, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel et sauf disposition contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un Etat Membre de l'Union Européenne.

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à la personne publique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la personne publique responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre le cas échéant la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations des Services du Premier Ministre vis-à-vis du titulaire

Le responsable de traitement s'engage à :

- a. Pour l'exécution du service objet du présent contrat, mettre à la disposition du titulaire les informations nécessaires requises ;
- b. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- c. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire, notamment en répondant à ses demandes d'instruction ;
- d. superviser le traitement, y compris réaliser ou faire réaliser par un prestataire qualifié les audits et les inspections auprès du titulaire

Dispositions particulières contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont

soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

Article 12 : ASSURANCES

Avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire unique ou le mandataire et ses cotraitants doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation en cours de validité, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

13.1 Généralités

Les documents mentionnés ci-après peuvent être transmis par le titulaire au bureau des achats ministériels à l'adresse suivante : bam.execution@pm.gouv.fr.

13.2 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du Code du travail, devront être produits **tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution** de celui-ci, les documents suivants :

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- le décret n°2021-631 du 21 mai 2021 dispense les entreprises dont le siège est situé en France de produire un extrait d'immatriculation au registre national du commerce et des sociétés (extrait K-Bis) lorsqu'elles répondent à une procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre. En lieu et place du K-Bis, ces dernières doivent **communiquer leur numéro SIREN** afin que l'acheteur puisse procéder aux vérifications nécessaires à l'examen des candidatures (notamment celles relatives aux cas d'exclusion de la commande publique) ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1° sa date d'embauche ;
- 2° sa nationalité ;
- 3° le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

Des pénalités peut être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. Le montant de ces pénalités est fixé à 200 euros par jour calendaire de retard, sans pouvoir excéder à la fois 10 % du montant annuel hors taxes des prestations et 75 000 euros.

Les modalités d'application des pénalités sont définies conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du Code du travail.

Lorsque l'acheteur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, ces manquements donnent lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le titulaire mis en demeure devra apporter à l'acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L.8222-6 du Code du travail.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R. 8222-3 du Code du travail, pour répondre à l'injonction de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risque du titulaire.

Le montant des pénalités applicables est, au plus, égal à 10% du montant annuel hors taxes des prestations et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

13.3 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché

A compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

- 1°/** une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1 ;
- 2°/** les attestations d'assurances mentionnées à l'article 12 du présent C.C.A.P. ;
- 3°/ double labellisation :** conformément à l'article 3 du présent C.C.A.P., le questionnaire « diversité et égalité professionnelle » doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

13.4 Documents éligibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français

Dans l'hypothèse où le titulaire serait établi hors du territoire français, les documents suivants sont obligatoirement communiqués à l'acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du Code du travail :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3-1, R.1263-4-1 et R.1263-6-1 ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-2. La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

Modifications dans la structure du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de l'acheteur dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

13.5 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dansmarches-publics>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Conformément aux dispositions de l'article R.2193-3 du Code de la commande publique, dans le silence de l'acheteur, et passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Article 14 : LITIGE ET FORCE MAJEUR

14.1 Dispositions applicables en cas de litige

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 46 du C.C.A.G-F.C.S. s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

Tout litige dans le cadre du présent accord-cadre est soumis au Tribunal administratif de Paris (4 rue de Jouy – 75004 Paris / Tel : 01 44 59 44 00) pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché).

14.2 Force majeure

Aucune des parties ne peut être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une de ses obligations si elle prouve que ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de ses obligations au sens de l'article 1148 du code civil et de la définition retenue par la jurisprudence française des Cours d'appel et de la Cour de cassation.

La partie invoquant la force majeure est tenue d'informer immédiatement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance et de la cessation de l'événement ou de la circonstance répondant à la qualification de force majeure. Si la notification n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l'empêchement, la partie débitrice est tenue à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du défaut de réception.

Dans un premier temps, toute inexécution résultant d'un cas de force majeure suspend les obligations du contrat. Le débiteur n'est pas libéré, cette exécution étant simplement suspendue jusqu'au moment où l'impossibilité vient à cesser.

Il est entendu que, à l'occasion de tels événements, le titulaire doit proposer au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais toutes les mesures envisageables pour organiser et assurer la poursuite et la continuité des prestations, même partielles ou dégradées afin de rétablir une situation normale. Ces mesures doivent recevoir l'approbation expresse du Pouvoir adjudicateur.

Si le cas de force majeure persiste plus de quinze jours, les parties doivent se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

Si le cas de force majeure persiste et si la négociation a échoué, le contrat est résilié de plein droit.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cesse, les obligations du contrat initial reprennent pleinement vigueur pour la durée restant à courir.

Article 15 : RESILIATION DU MARCHE

15.1 Application de la résiliation

Les stipulations des articles 38 à 45 de C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché sont applicable, sous réserve des dispositions ci-dessous :

- A) Le marché peut être résilié en cours d'exécution en cas de faute du titulaire notamment :
- un taux de décroché inférieur à 50% au cours d'un semestre
 - la dégradation du niveau de satisfaction malgré la un plan de progrès (article 5.3 du présent CCAP), constatée pendant un semestre après sa mise en place
 - la stagnation du niveau de satisfaction malgré la mise en place d'un plan de progrès (article 5.3 du présent CCAP) et la notification d'une mise en demeure, constatée pendant un semestre suite à la notification de cette dernière.

Ces cas sont considérés comme un motif de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, aucune indemnisation de résiliation n'est alors due.

- B) Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes non révisé du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.
- C) Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter à l'acheteur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

15.2 Exécution aux frais et risques

L'acheteur peut faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 16 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent C.C.A.P qui dérogent		Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2	Pièces constitutives du marché	4.1
4.3	Conditions d'émission des bons de commande	3.7.2
5	Condition d'exécution des prestations	30
5.2	Condition d'exécution des prestations	27.3
8.2	Variation des prix	10.2.4
10	Pénalités	14 notamment les 14.1.1 et 14.1.3